

L'an **deux mil vingt trois, le cinq octobre**, à **17h30**, le Conseil syndical du **SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU D'HEULAND, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. François LEBRUN**.

Étaient présents : M. NAIMI Gérard, M. CHIROT Bertrand, M. TARGAT Benoit, Mme BESSON Marie-Louise (17h49), Mme BEUFILS Michèle, M. TOMASINO François, M. LAROUSSERIE Alain, M. LEBRUN François, M. DESMEULLES Gérard, M. MOISSON Denis, M. MAILLY Jacques, Mme DUBOS Annie, M. CACHARD Jean-Christophe, Mme BAGOT Nathalie, Mme POUCHIN Odette, M. HORENT François.

Suppléants présents : -

Étaient absents excusés : M. BEUFILS Jean-Marc, Mme MOURNAUD Aurélie, M. VAUVARIN Jean, Mme MASSIEU Chantal, M. LEMANISSIER Cédric, Mme FLEURY Sylvia, Mme NICOLLE Sylvie.

Étaient absents non excusés : M. FAUVEL Christophe, M. MAUGARD Thomas, M. LELOUP Denis, M. ZARROURI Mostafa, M. PEDRONO François.

Procurations : M. VAUVARIN Jean en faveur de Mme BEUFILS Michèle, Mme FLEURY Sylvia en faveur de Mme DUBOS Annie, Mme NICOLLE Sylvie en faveur de M. CACHARD Jean-Christophe.

Secrétaire : Mme Annie DUBOS.

Assistaient également : Madame MATEO, secrétaire du SMPH et Monsieur LEFRANÇOIS responsable du service des eaux

Ordre du jour :

01 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20 JUIN 2023

02 - DECISIONS DU PRESIDENT

03 - PROGRAMME DES TRAVAUX 2023

04 - MODIFICATION DU BUDGET 2023 n°3

05 - ELECTION PARTIELLE - COMMISSION DE TRAVAUX

06 - DELIBERATION ADOPTANT LES DUREES D'AMORTISSEMENT

07 - INDIVIDUALISATION DE LA FOURNITURE D'EAU

08 - FACTURATION DES BORNES VERTES

09 - INFORMATION SUR L'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE SUR LES 3 ENTITES, MAIRIE DE DIVES-SUR-MER, MAIRIE DE HOULGATE ET SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE HEULAND

INFORMATION : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20 JUIN 2023

Monsieur le Président soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023, après avoir demandé s'il y avait des observations à formuler.

Le conseil syndical, après avoir délibéré, approuve le procès-verbal du 20 juin 2023

INFORMATION : DECISIONS DU PRESIDENT

Conformément à l'article L. 21 22 – 22 du code général des collectivités territoriales, et à la délibération du conseil syndical du 28 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du conseil syndical du 20 juin 2023.

Décision numéro 2023-001 du 20 juillet 2023 : attribution du marché diagnostic CVM sur le réseau en eau potable

Monsieur le Président précise que le marché a été attribué à la société Artelia en co-traitant Carso. Il laisse la parole à Monsieur LEFRANÇOIS.

Monsieur LEFRANÇOIS indique que pour l'instant nous préparons la campagne de prélèvements dont 137 sont actuellement recensés. La campagne aura lieu logiquement fin octobre début novembre.

Monsieur CHIROT demande si c'est le Syndicat qui informera les abonnés de la campagne d'analyse.

Monsieur le Président répond que quand nous aurons établi la liste des points de prélèvement nous préviendrons les personnes concernées.

Monsieur TARGAT remarque que le laboratoire Carso, qui a été retenu dans ce marché, pratique des tarifs moins élevés que ceux du laboratoire Duncombe. Est-il possible de faire appel à ce prestataire pour les analyses annuelles ?

Monsieur le Président répond qu'il n'est pas possible de changer de prestataire car c'est l'ARS qui a passé un marché avec eux.

Monsieur MAILLY indique que l'on risque de tomber sur des personnes qui sont absentes.

Monsieur le Président répond que c'est justement l'un des points sur lequel on travaille actuellement. Les gens seront prévenus. On n'aura pas de prélèvement chez les résidents secondaires.

Monsieur NAIMI souhaite savoir si on a mis au point un petit discours pour parler à nos adhérents sans créer un mouvement de panique.

Monsieur LEFRANÇOIS explique que pour l'instant les courriers ne sont pas préparés car les lieux de prélèvement ne sont pas encore définis. L'objectif de ce courrier est d'informer les abonnés qu'une campagne d'analyse est réalisée dans le cadre d'une étude diagnostic et que le préleveur a besoin d'accéder chez eux.

Monsieur LEFRANÇOIS précise que les points de prélèvements sont ciblés par rapport à l'accessibilité. En cas d'impossibilité de prélèvement chez un abonné, des prélèvements seront effectués sur le réseau. En aucun cas, le service entrera par effraction chez l'abonné pour réaliser un prélèvement chez lui.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil avait provisionné 150 000 € pour ce marché celui-ci a été attribué pour un montant d'environ 95 000 €.

Décision numéro 2023-002 du 24 août 2023 : pour provision pour créances douteuses

Madame DUBOS demande à ce que Madame Mateo se renseigne pour savoir si cela relève vraiment d'une décision ou bien d'un arrêté.

Monsieur le Président rappelle que l'on a pris la délibération l'année dernière.

Madame DUBOS se demande s'il ne faut pas le repasser en délibération quand même pour affecter cette somme.

Madame MATEO précise qu'elle a suivi les indications de la trésorerie.

Madame DUBOS pense que dans ce cas-là il faudra prendre un arrêté et demande s'il est possible de contacter la trésorerie afin de vérifier avec les services

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-025 : PROGRAMME DES TRAVAUX 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 28 février 2023, approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;

VU la délibération en date du 28 février 2023, votant le Compte de gestion de l'exercice 2022 ;

VU la délibération en date du 28 février 2023, adoptant l'affectation de résultat de l'exercice 2022 ;

VU la délibération en date du **28 juillet 2020**, portant délégation de pouvoir au Président ;

VU la délibération en date du 18 avril 2023, adoptant le programme des travaux 2023, annule et remplace,

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Syndical la modification du programme de travaux pour le Syndicat pour l'année 2023 (joint en annexe). Il propose au Conseil Syndical de valider celui-ci.

(Montants estimatifs – crédits votés par le Conseil Syndical)

travaux Investissement	imputation	RAR 2022	crédits janvier 2023	crédits octobre 2022	Total au budget
schéma directeur et étude	2031	5 953,00 €	- €		5 953,00 €
étude	2031		2 000,00 €		2 000,00 €
Etude AAC	2031	62 771,00 €	59 890,00 €		122 661,00 €
Régularisation servitude Expropriation	2031		50 000,00 €		50 000,00 €
Etude PGSSE	2031		30 000,00 €		30 000,00 €
Clôtures de la Cour aux Lièvres	2128		7 000,00 €		7 000,00 €
Alarme anti intrusion cour aux lièvres et portes	2135		5 000,00 €		5 000,00 €
Radiateurs dans les	2135		3 000,00 €		3 000,00 €
Réservoir R1 protection foudre	2135		1 589,00 €		1 589,00 €
Achat d'un PC portable	2183		1 400,00 €		1 400,00 €
Sectorisation	2315		100 000,00 €		100 000,00 €
GRANGES chemin de l'église	2315		85 000,00 €	- 5 000,00 €	80 000,00 €
Hydraulique de la cour aux lièvres	2315		5 000,00 €		5 000,00 €
Electricité de la cour aux lièvres	2315		5 000,00 €		5 000,00 €
Pompe n° 1 de ST ortaire	2315		2 000,00 €		2 000,00 €
Canalisation de Danestal	2315		30 000,00 €		30 000,00 €
Etude diagnostique CVM	2031		150 000,00 €		150 000,00 €
Auberville chemin de l'Eglise	2315		- €	50 000,00 €	50 000,00 €
Accord cadre à bon commandes Branchement et caractères urgent	21531	8 433,00 €	90 000,00 €		98 433,00 €
Compteur	21531	11 500,00 €	20 000,00 €		31 500,00 €
Pièces réseaux	21531	6 761,00 €	20 000,00 €		26 761,00 €
logiciel comptable	2051		200,00 €		200,00 €
Total		95 418,00 €	667 079,00 €	45 000,00 €	807 497,00 €

travaux Fonctionnement	imputation	rattachement 2022	crédits 2023	Total au budget	exécuté
Site internet	6238	2988	0	2988	2 988,00
Servitude de passage demande arrêt Préfecture	604	0	6500	6500	
Convention NCPA informa	604		1500	1500	
Etude fusion	617		10 000	10000	
Total		2988	18000	20988	2 988,00

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de valider le programme de travaux pour l'année 2023 tel que présenté ;
- AUTORISE le Président ou le Vice-Président à préparer les dossiers de consultations et prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services y compris tous les avenants éventuels concernés par la délibération de délégation de pouvoir du 28 juillet 2020 ;
- AUTORISE le Président ou le Vice-Président à solliciter Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ainsi qu'à Monsieur le Président du Département pour toute subvention éventuelle, relative aux présents travaux;
- AUTORISE et DONNE POUVOIR au Président ou au Vice-Président pour signer tous documents afférents à la présente délibération ;
- DIT que les présents travaux seront imputés en section d'Investissement du Budget de l'exercice 2023.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-026 : MODIFICATION DU BUDGET 2023 n°3

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49,

VU la délibération en date du 28 février 2023, approuvant le budget primitif 2023

Monsieur le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire d'effectuer une modification du budget afin de pouvoir provisionner les travaux du chemin de l'église à Auberville.

Monsieur le Président propose au conseil syndical la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 :

DEPENSES FONCTIONNEMENT

chapt : 67 Article : 678 Autres charges exceptionnelles : - 45 000 €

chapt : 023 virement à la section d'investissement : + 45 000 €

RECETTES INVESTISSEMENT

chapt 021 virement de la section d'exploitation : + 45 000 €

chapt 23: article 2315 : Immo corp. : + 45 000 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n° 3 au Budget de l'Exercice 2023 proposée ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer tous les documents afférents à la présente décision.

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-027 : ELECTION PARTIELLE - COMMISSION DE TRAVAUX

- Vu la délibération, en date du 14 octobre 2021, portant sur la commission travaux,

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Syndical a créé le 14 octobre 2021 une commission travaux. Monsieur LAROUSSERIE étant devenu Vice-Président, il est donc nécessaire de le remplacer. Il rappelle également que la commission est composée de 7 membres en plus du Président et du Vice-Président.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée syndicale.

Le Président est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-Président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Président rappelle que sont membres de la commission :

Mme DUBOS Annie

M CHIROT Bertrand

M VAUVARIN Jean

M TOMASINO François

M MOISSON Denis

Mme BEAUFILS Michèle

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : après appel à candidatures, en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Syndical, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission en remplacement de Monsieur LAROUSSERIE :

Monsieur Cachard

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-028 : DELIBERATION ADOPTANT LES DUREES D'AMORTISSEMENT

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Président précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire.
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante,

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Compteurs et pièces réseau	13 ans
Travaux réseau	40 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Turbidimètre et anti-béliers	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Menuiserie	10 ans
Bâtiment industriel	50 ans

Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Monsieur TARGAT remarque qu'il est indiqué dans la délibération que les biens de faible valeur inférieure à 1000 € normalement est-ce que ce n'aurait pas dû être -3500 €

Madame MATEO et Madame DUBOS répondent que non.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- de charger Monsieur le Président de faire le nécessaire.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-029 : INDIVIDUALISATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, application de l'article 93,
Vu le décret n°2003-408 du 28 avril 2003,

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 prévoit que tout service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande.

Monsieur le Président présente le projet de convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Monsieur LEFRANÇOIS précise que nous allons appliquer cette convention dans un lotissement neuf. Les particularités techniques font l'objet d'une annexe qui sera jointe à cette convention. Les lotisseurs doivent respecter certaines normes pour installer des compteurs divisionnaires. Cette convention permettra de répondre également à des demandes que l'on reçoit de certains immeubles collectifs déjà alimentés par un compteur général. D'ailleurs, la plupart des demandes ont avorté suite à la lecture des prescriptions techniques précisant les différents travaux à mener.

Madame BESSON demande ce qu'il se passe quand il y a un problème entre le compteur individuel et le compteur collectif ? Qui est responsable ?

Monsieur le Président répond que c'est le lotisseur. La fuite est sur un réseau qu'il a posé lui-même.

Monsieur LEFRANÇOIS précise que les responsabilités de chacun sont précisées dans la convention.

Monsieur TARGAT intervient en précisant que cette convention n'est valable que sur des lotissements où il n'y a pas de défense incendie parce que sinon cela ne peut pas fonctionner.

Monsieur LAROUSSERIE demande pourquoi cela ne pourrait pas fonctionner ?

Monsieur TARGAT précise qu'en cas d'incendie ce sera au syndic alors de prendre en charge la consommation d'eau.

Monsieur LAROUSSERIE pense que dans ces cas-là il y a des assurances qui pourraient intervenir et prendre en charge la consommation d'eau qui a été nécessaire pour éteindre l'incendie, puis renvoyer la responsabilité sur le tiers qui est concerné.

Madame BESSON demande si ce n'est pas aux communes de prendre en charge la consommation d'eau en cas d'incendie.

Monsieur LAROUSSERIE répond qu'il n'est pas sûr que ce soit à la charge de la commune.

Monsieur NAIMI précise qu'actuellement quand on recharge une réserve en eau elle n'est pas facturée.

Monsieur LEFRANÇOIS répond que le poteau incendie est installé sur un réseau privé. Ce qui signifie que le point d'eau incendie est en domaine privé. La défense incendie n'est pas du ressort de la commune dans ces cas-là, sauf s'il y a une convention. Il y a très peu de lotissements avec un poteau incendie. En général, ce sont des bâches qui sont installées avec leur propre compteur d'eau.

Monsieur Targat demande quand même à ce que ce point soit prévu dans la convention.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le projet de convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

- Autorise Monsieur le Président ou Vice-Président, à signer la convention d'individualisation
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision,

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-030 : FACTURATION DES BORNES VERTES

Vu le code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président propose au Conseil de facturer aux communes la consommation des bornes vertes. En effet actuellement c'est le syndicat qui supporte la gratuité de l'eau pour les communes.

Il propose donc que les communes prennent un abonnement sur les bornes vertes comme elles le font pour les cimetières.

Les communes recevront la première facture en juin 2024 pour la facturation de la consommation d'eau potable à compter du 1er novembre 2023. Les charges fixes seront facturées à compter du 1er mai 2024.

Monsieur le Président rappelle que lors du dernier Conseil il a été demandé de mettre en place la facturation de la consommation d'eau sur les bornes vertes. La commune qui avait le plus de consommation est Saint Vaast. On a été rencontré Monsieur le Maire afin d'en discuter avec lui, pour lui expliquer qu'on ne pouvait pas continuer à prendre en charge cette consommation d'eau.

Madame BAGOT précise qu'après le rendez-vous avec Monsieur le Maire, le Conseil Municipal s'est réuni. Elle précise que Monsieur BOREL qui est au Conseil depuis longtemps a rappelé que lors de la vente de la source Sainte Ortaire au syndicat d'eau il aurait été prévu qu'il serait réservé à la commune 20 m³ d'eau pour 24 heures pour le lavoir. Les agriculteurs ne peuvent pas aller s'y servir, car quand ils pompent ça soulève des alluvions, etc. Donc il a été décidé de mettre en place une borne verte. Elle a demandé une copie de l'acte chez le notaire pour savoir exactement ce qu'il en était. Cela remonte à 1967. Mais aujourd'hui je n'ai pas eu de nouvelle.

Monsieur le Président précise qu'effectivement on doit restituer de l'eau dans le lavoir ; Actuellement on est à environ 50 m³ jour. Le problème c'est qu'à la borne verte vous avez de l'eau traitée et non de l'eau brute. On n'est plus dans la même configuration.

Madame BAGOT demande si les agriculteurs vont pouvoir aller prélever au lavoir leurs 20 m³ d'eau. Nous sommes conscients que cela va faire des alluvions.

Monsieur le Président indique que de toute façon pour nous, il y a une sécurité, un clapet anti retour, tout est protégé.

Madame BAGOT répond dans ces cas-là on peut dire à nos agriculteurs d'aller chercher de l'eau au lavoir directement.

Monsieur le Président répond que oui de toute façon le lavoir vous appartient.

Madame BAGOT répond que non, normalement il a été cédé à l'administration du syndicat contre l'achat de la source sainte Ortaire moyennant 5000 Fr., en 1967.

Monsieur le Président répond que Monsieur LOUIS souhaitait que le lavoir reste propriété de la commune.

Madame BAGOT répond que dans ces cas-là nos agriculteurs vont aller au lavoir chercher de l'eau, vu que c'est notre seul point d'entrée.

Monsieur le Président répond que oui.

Madame BAGOT, dit que le syndicat d'eau doit réserver à la commune 20 m³ jour.

Monsieur le Président répond qu'actuellement il y en a 50m³ qui sont déversés par jour dans le lavoir.

Monsieur LEFRANÇOIS répond que le lavoir est rempli lorsque la source est en débordement c'est-à-dire lorsque le syndicat ne prélève pas d'eau dans la source, celle-ci est restituée dans le milieu naturel via le lavoir.

Sauf exception lors de gros épisodes de précipitations, la turbidité de l'eau s'accroît et transite par le réseau de vidange du réservoir jusqu'au retour à la normale. A ce moment précis, le niveau du puits descend et le lavoir n'est plus alimenté.

Mais ces phénomènes sont très ponctuels.

Madame BAGOT insiste en disant que maintenant il faut qu'elle précise aux agriculteurs de ne plus se servir d'eau à la borne verte mais d'aller au lavoir. Le syndicat s'engage à ce que la commune est les 20 m³ d'eau. Après nos agriculteurs accèdent au lavoir pour avoir les 20 m³ d'eau. Il va falloir mettre en place un système particulier pour qu'ils puissent se servir.

Monsieur le Président demande pourquoi installer un système particulier.

Madame BAGOT demande s'ils peuvent poser une pompe et se servir directement au lavoir.

Monsieur LAROUSSERIE explique que l'on a une consommation qui est conséquente, qui représente un coût pour le syndicat. Et ce coût, il n'est pas normal que ce soit le syndicat qui le supporte, puisqu'il y a d'autres bornes vertes où cette consommation n'existe pas. Et en plus c'est pour une utilisation privée qui est régulière.

Madame BAGOT précise que ce sont les agriculteurs.

Monsieur LAROUSSERIE répond que ce sont des agriculteurs donc une consommation privée. Ce n'est pas aux abonnés du syndicat de supporter la consommation d'eau pour pour ces agriculteurs. Il n'y a aucune obligation d'avoir une borne verte sur le territoire de la

commune. C'est votre Conseil Municipal qui a décidé de mettre à disposition de vos agriculteurs de l'eau gratuite. En fait, cela ne nous concerne pas.

Madame BAGOT répond qu'on pourra démonter la borne verte, qui sert uniquement pour les agriculteurs.

Monsieur LAROUSSERIE répond que vous êtes sur votre territoire c'est vous qui décidez de ce que vous devez faire. Il indique que les autres bornes ont une consommation d'environ 40 m³ alors que celle-ci est d'environ 800 m³. Il y a quand même un écart important.

Madame BAGOT et Madame POUCHIN demandent sur quelle période est cette consommation ?

Madame BAGOT demande du coup si c'est de juillet à juillet.

Monsieur le Président répond que sur l'année 2021 il a dû y avoir près de 500 m³ en consommation et l'année 2022, 800 m³.

Monsieur LAROUSSERIE précise que le syndicat propose des compteurs d'herbage. Le coût de l'eau n'est pas le même. C'est nettement moins cher que pour un abonné normal. Vous pouvez aussi leur proposer ce service.

Monsieur LEFRANÇOIS prend la parole pour alerter que le lavoir se situe en bordure d'un périmètre de protection immédiat de la ressource. Il sera important de faire attention à ce périmètre. Il ne doit pas y avoir de pollution par l'agriculteur. Nous, on entretient aussi une grille de pluvial régulièrement, donc le passage répété des tracteurs à ce niveau-là pourrait endommager le réseau pluvial qui est autour de la source. Après la borne verte elle reste toujours fonctionnelle, ils pourront toujours se servir dessus. Nous avons quand même une ressource à côté. Il faudra être vigilant et la protéger.

Madame BAGOT précise que c'est peut-être pour cela qu'à l'époque ils avaient installé une borne. Car descendre avec un tracteur cela doit être bien compliqué de ne pas finir dans le lavoir.

Monsieur LAROUSSERIE précise que la facturation de cette consommation d'eau sur les bornes vertes concerne toutes les communes.

Madame BAGOT répond qu'elle entend bien cependant les autres communes ne sont pas forcément propriétaires de source comme Saint Vaast a pu l'être.

Monsieur LAROUSSERIE répond que si. Il indique que la commune de Gonneville étant impactée par cette mesure, il en a informé le maire. Celui-ci comprend parfaitement ces nouvelles dispositions. Pour lui 40 m³ est une consommation normale pour des travaux. Il vaut mieux que soient utilisées des bornes vertes plutôt que les poteaux incendie.

Madame MATEO rappelle que les 20 m³ étaient prévus pour le lavoir et pas pour donner de l'eau aux agriculteurs.

Madame BAGOT répond que oui parce qu'effectivement à l'époque on avait encore besoin du lavoir mais aujourd'hui beaucoup moins.

Monsieur TARGAT tient à préciser que malgré le fait que les bornes vertes ne soient pas obligatoires les communes qui peuvent en mettre une, devraient le faire car à Auberville, on a pu constater que depuis que nous en avons une, il n'y a plus de problème avec les poteaux incendie.

Monsieur le Président répond qu'effectivement on a beaucoup de problèmes avec les poteaux incendie notamment pour les hydrocureuses et avec les entreprises qui ont besoin d'eau et qui se servent sur les poteaux incendie. Le pire c'est à Gonneville ils prenaient de l'eau sur un poteau incendie à côté de la borne verte. Il y a de l'éducation à faire de ce côté-là.

Monsieur LAROUSSERIE précise que pendant un temps, il y avait une obligation de mettre une borne verte et que maintenant il n'y a plus d'obligation.

Après en avoir délibéré le Conseil Syndical :

- ACCEPTE la facturation des bornes vertes aux communes
- AUTORISE Monsieur le Président et vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

Pour 17 voix

Absententions 2 voix (POUCHIN Odette, BAGOT Nathalie)

19 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

2 ABSTENTIONS

INFORMATION : INFORMATION SUR L'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE SUR LES 3 ENTITES, MAIRIE DE DIVES-SUR-MER, MAIRIE DE HOULGATE ET SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE HEULAND

Monsieur le Président informe le Conseil que le marché a été passé avec un cabinet d'études pour la mutualisation de la compétence eau potable entre la mairie de Dives-sur-Mer la mairie de Houlgate et le syndicat. Malheureusement je ne peux pas vous en dire beaucoup plus car c'est la commune de Dives qui est coordonnateur, et que ses représentants sont absents aujourd'hui. Je le regrette vivement. Logiquement l'entreprise qui était retenue pour effectuer cette étude doit nous contacter afin de prendre connaissance du dossier.

Madame DUBOS pense que le marché a été attribué cependant nous n'avons pas eu de courrier de la part de la commune de Dives nous informant de l'attribution officielle du marché. Je pense qu'on est aussi en attente de la réunion de lancement. Et que l'on perd encore beaucoup de temps.

Monsieur le Président précise que la réunion pour l'attribution du marché a eu lieu mi-septembre. Vu que la commune de Dives est absente on va la relancer.

Questions Diverses :

Monsieur le Président informe le Conseil que l'on a été sollicité par la commune de Douville en Auge pour l'installation de poteaux incendie sur le chemin de la croix Marie. La municipalité nous a demandé la pose de poteaux sur ce secteur et un poteau près du château. Monsieur LEFRANÇOIS a réalisé les études afin de déterminer s'il y avait un débit suffisant. Il s'avère qu'on est largement en dessous des 30 m³ nécessaires pour l'installation des poteaux. On a donné notre avis à la municipalité. Malgré cela Madame le Maire a mandaté une entreprise pour poser ces poteaux. Cela nous a interloqué vu qu'on lui avait affirmé que cela n'était pas possible. Un courrier lui a été renvoyé en lui mentionnant qu'on avait pris note de la pose des poteaux incendie mais que l'on se dégageait de toutes responsabilités si les poteaux n'étaient pas conformes.

Monsieur TOMASINO répond qu'effectivement lors du dernier Conseil Municipal il a été évoqué tous ces états de fait. Il explique que Madame le Maire a pris sa décision et invoque son pouvoir de police en tant que Maire.

Monsieur MOISSON demande si on peut intervenir comme cela sur le réseau d'eau du syndicat d'eau. Cela lui paraît étonnant. Il précise que derrière le SDIS ne donnera pas de conformité.

Monsieur LEFRANÇOIS précise que le poteau aura un débit inférieur à 30 m³ heures selon la réglementation. Le poteau devra être peint en vert. Donc il pourra y avoir confusion avec des bornes vertes.

Monsieur MOISSON répond qu'elles ne pourront pas rentrer dans le cadre de la défense incendie. Il est surpris que n'importe qui puisse se greffer sur le réseau du syndicat d'eau alors que c'est le syndicat qui en est propriétaire.

Monsieur le Président répond qu'effectivement là nous n'avons pas la réponse

Monsieur LAROUSSERIE répond qu'actuellement c'est le maire qui est responsable de la défense incendie sur sa commune.

Monsieur MOISSON est d'accord cependant ce n'est pas le maire qui est propriétaire du réseau distribution.

Monsieur LAROUSSERIE précise que ce n'est pas une situation que l'on rencontre souvent.

Monsieur le Président répond qu'en général on ne refuse jamais la pose de poteaux incendie mais là on sait qu'ils ne sont pas conformes.

Madame BEAUFILS précise que pour la commune de Cricqueville, actuellement une étude est en cours pour étudier la possibilité de poser de nouvelles bâches incendie.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du _____

Signature Président, M. François LEBRUN

Signature Secrétaire de séance, Mme Annie DUBOS.